

SOMMAIRE

1) Identification du demandeur	_ page 2
2) Situation réglementaire et administrative de l'établissement	_ pages 3-4
3) Localisation des installations	_ pages 5-6
4) Descriptif des activités existantes	_ page 7
5) Nature et volume des activités viticoles	_ page 7
5.1– Principe de fabrication	_ page 8
6) Capacités techniques et financières de l'exploitation	_ page 9
6.1 – Cadre réglementaire	_ page 9
7) L'exploitation et son projet	_ page 11
7.1 – Les installations existantes	_ page 11
7.1.1 – Distillerie charentaise actuelle	_ page 12
7.1.2 - Chai de distillation	_ page 13
7.1.3 – Stockage de vin	_ pages 14-15
7.1.4 – Aire de dépôtage	_ page 16
7.1.5 – Transferts d'alcools entre les structures	_ page 16
7.1.6 – Descriptions des moyens communs	_ pages 16 à 22
7.2 – Le Projet	_page 23
8) Les déchets	_ page 24
9) Dispositions d'incendie, de sécurité et prescriptions d'installation	_ pages 25 à 50
10) Evaluation des incidences Natura 2000	_ page 50
11) Intégration paysagère du site	_ page 50
12) Annexes	_ pages 51 à 71

1) IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Dénomination :	SARL ETS BANCHEREAU
Forme Juridique :	SARL
Adresse du siège social :	Le Puy Mesnard - Eraville - 16120 BELLEVIGNE
Adresse du site :	« Combe basse et champ des routes » - Eraville - 16120 BELLEVIGNE
Téléphone portable :	06.66.93.67.36 ou (05.45.97.13.54)
E-mail :	m.charbonnier.sarlbanchereau@orange.fr
Membres :	Mr BANCHEREAU Daniel (1%) SARL AUBAN (75%) SARL A&D (24%)
Activité	Production de boissons alcooliques distillées
Autres	3 UTAH SIRET : 38482736600012 (RCS Angoulême)
Année de création	01/03/1992
Chiffre affaire 2016	5.436.367 €
Responsable du dossier	Mr BANCHEREAU Daniel (Gérant)

Historique :

Daniel BANCHEREAU reprend l'exploitation familiale en 1968.

Il s'agit d'un domaine de 23 ha situé à ERAVILLE, petit village charentais dans la région prestigieuse de Grande Champagne, au cœur de la région de Cognac.

Eraville est aujourd'hui regroupée avec d'autres communes sous le nom de BELLEVIGNE.

Entre 1990 et 1992, Daniel BANCHEREAU et sa fille Frédérique effectuent du négoce et du courtage sous le nom de Daniel BANCHEREAU.

En 1992, l'activité de bouilleur de cru est mise en place avec l'installation d'une première chaudière pour la distillerie. Cette même année, une activité de mise en bouteilles voit le jour avec Frédérique BANCHEREAU.

Depuis 2011, la maison BANCHEREAU a souhaité développer son activité de négoce, en employant un commercial, pour s'implanter sur le domaine de l'agroalimentaire, des Grandes et Moyennes Surfaces (GMS) et des cavistes. Deux chaudières supplémentaires sont également installées sur l'exploitation à cette date.

Les activités de la SARL BACHEREAU sont déclarées depuis 1992.

2) SITUATION REGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT

Le tableau ci-dessous présente le classement des différentes activités existantes et à venir sur le site au titre de la société SARL BANCHEREAU.

Situation existante

L'ARRETE PREFECTORAL DU 18 NOVEMBRE 2014 est celui en vigueur sur le site.

Annexe 20

Il porte entre autres sur l'exploitation :

- d'un atelier de distillation d'alcools de bouche d'origine agricole,
- d'une installation de préparation et conditionnement de vin.

Les seuils et les rubriques issus de cet arrêté sont détaillés dans le tableau suivant (sans mise à jour au regard des modifications de nomenclature postérieures à l'arrêté) :

N° Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques et capacités des installations	Régime
2250-2	Production par distillation des alcools d'origine agricole : la capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant 2. supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1300 hl/j	Capacité maximale de production : 75 hl/j	E
2251-B-1	Préparation, conditionnement de vins : B. autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 1. supérieure à 20 000 hl/an	44 200 hl/an	E
2255-3	Stockage d'alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs. Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoolique volumique est supérieur à 40%, susceptible d'être présente est : 3. supérieur ou égale à 50 m ³ , mais inférieure à 500 m ³	Quantité susceptible présente (QSP) : 240 m ³	D
1412- 2b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 6 t et inférieure à 50 t	Une cuve de propane de 6,7 t	DC

La DISTILLERIE BANCHEREAU a réalisé une déclaration du bénéfice des droits acquis au titre des rubriques 4718 et 4755 suite à la modification de la nomenclature des ICPE en application de la directive SEVESO 3.

Situation Future

STATUT ICPE PROJETE DU SITE « INDEPENDANT ».

Les activités du site de la **nomenclature des ICPE** présentes et prévues.

Le tableau suivant présente le classement des activités

A noter : le site n'est pas concerné par une rubrique de la Directive IED

N° Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques et capacités des installations	Régime
2250-2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1 300 hl/j, Nota - Pour les installations de distillation discontinue, le seuil, prévu aux points 2 et 3 ci-dessus, de 30 hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics.	Capacité totale de charge des alambics : 2 x 50 hl + 5 x 25 hl = 225 hl Soit 135 hl d'AP/jour	E
4755-2-B	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extra neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2.a La quantité susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 50 m3	Chai distillation : 50 m ² Stockage 50 m3 Autre chai : Quantité susceptible présente 240 m3	DC
2251- B-1	Préparation, conditionnement de vins B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 1. supérieur à 20 000 hl/an	Capacité production vin : 44200 hl/an	E
4718-2 -B	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	Une cuve de propane de 15,3 t	DC

3) LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Le site est dans un environnement rural sur la nouvelle commune de BELLEVIGNE.

Le projet s'inscrit dans un paysage agricole vallonné composé principalement de vignes en cru classé « grande champagne » avec des zones réservées à la grande culture.

Le site dispose de places de parking pour le personnel du site ainsi que pour les visiteurs. Des emplacements réservés pour les poids-lourds et les engins seront également matérialisés.

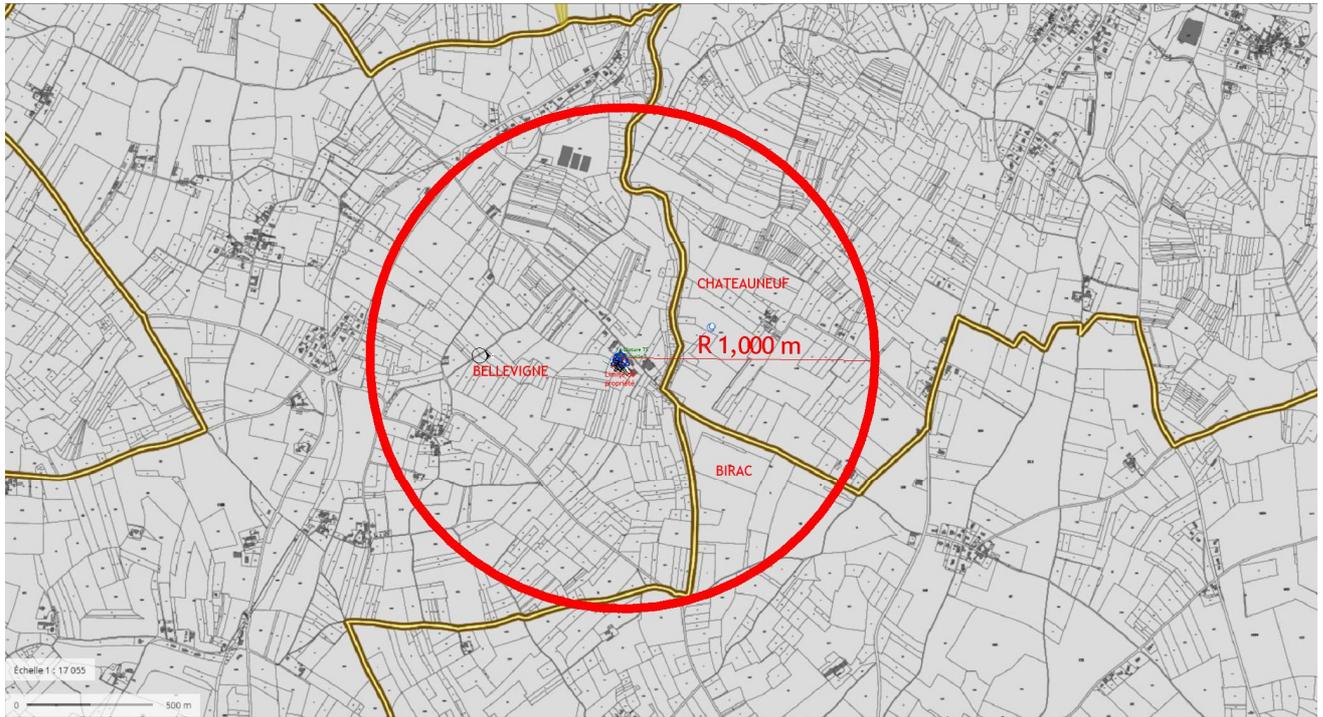
Les voiries sur site permettent l'accessibilité à l'ensemble des installations et zones de stockage. Les aires de chargement et de déchargement seront matérialisées.

Les différentes installations sont situées sur la commune, parcelle et section suivantes :

N° Parcelle	Section	Adresse	Propriétaire	Installations	Surface (m²)
1141	B	Combe basse et champs des Roses, 16120 BELLEVIGNE	SARL BANCHEREAU	Bassin à vinasses Hangar de stockage Distillerie Chai de stockage de 50 m3 Installation de refroidissement Cuverie extérieure de vin	3370
1331	B	Combe basse et champs des Roses, 16120 BELLEVIGNE	SARL BANCHEREAU	Cuve de rétention enterrée 50 m3 Refroidissement distillerie Citerne de gaz 30 m3 Hangar de stockage Cuverie de vin extérieure	4370 occupée 1600 occupée 1410
448 Partiellement occupée	B	Combe basse et champs des Roses, 16120 BELLEVIGNE	SARL BANCHEREAU	Hangar matériel	8850 Occupée 1 082
968	129B	Les grandes groies 16120 BELLEVIGNE	SARL BANCHEREAU	Bureau, hangar de stockage	925
963	129B	Les grandes groies 16120 BELLEVIGNE	SARL BANCHEREAU	Bureau, hangar de stockage, emballage, partie conditionnement en gros	2395
99	129B	Les grandes groies 16120 BELLEVIGNE	SARL BANCHEREAU	Fosse effluents et stockage vin en cuves, DECI	1440
98	129B	Les grandes groies 16120 BELLEVIGNE	SARL BANCHEREAU	Cuveries vin	660
Surface totale du site (m²)					22010

Plans en annexes 1 – 2 – 3 - 5

Communes concernées pour l'enquête publique



Communes concernées dans un rayon d'un kilomètre de l'assiette du projet : BELLEVIGNE, BIRAC, CHATEAUNEUF.

La DISTILLERE BANCHEREAU est implantée sur la commune d'ERAVILLE, au lieu-dit «Puy Mesnard». La commune d'ERAVILLE est située dans le département de la Charente (16), à 20 km au sud-est de Cognac, sud Châteauneuf à 2kms. Elle fait aujourd'hui partie d'un regroupement de communes dénommé BELLEVIGNE.

Les installations de la SARL BANCHEREAU sont situées de part et d'autre du « Chemin Boisné » chemin communal N°107 séparant les sites de façon indépendante.

Celui-ci relie la RD84 à la RD14 via les lieux-dits «Enclave et Combe du Clar» et «Les Grandes Groies» au Nord-Ouest, et «Le Grand Lopin» au Sud-Est. La jonction avec la RD14 se fait sur le territoire communal de Birac.

Au lieu-dit « Puy Mesnard », l'accès au site se fait des deux côtés de la route, en fonction des installations (distillerie, hangar de stockage, quai de chargement...).

4) DESCRIPTIF DES ACTIVITES EXISTANTES

La SARL BANCHEREAU est productrice de Cognac et de Pineau des Charentes. Elle pratique également le négoce de produits spiritueux depuis le début des années 90.

Les activités exercées à ERAVILLE sont principalement les suivantes :

- Distillation d'alcools,
- Stockage d'alcool de bouche
- Stockage de vins
- Vente de cognac à la SAS BANCHEREAU GASTRONOMIE pour du conditionnement en vrac (Récipients > à 2L minimum) ;

5) NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

La SARL BANCHEREAU dispose de plusieurs bâtiments implantés sur des parcelles à l'est d'ERAVILLE, au lieu-dit « PUY MESNARD ». Le site comprend deux parties distinctes séparées par la voie communale n°107 « les Petites Groies ».

Pour le premier site, dans la partie sud-ouest, les structures suivantes sont présentes :

- la distillerie comportant actuellement 4 alambics, associée à :
 - un couloir technique contenant les brûleurs gaz,
 - l'aire de dépotage,
 - l'aire de chargement,
 - l'installation de refroidissement,
 - un chai de distillation de QSP (quantité susceptible présente) 50 m³ ;
 - une cuverie extérieure de vins site N°1;
- une zone de bureau de 48 m².
- un hangar de stockage de matériel agricole.
- un stockage extérieur de vins site N°2.
- un bassin à vinasses de 250 m.
- un groupe froid.

➤ une citerne de gaz propane de 6,7 t.

Pour le second site séparé, dans la partie nord-est, les structures suivantes sont présentes :

➤ un bâtiment regroupant :

- un chai de stockage de cognac de QSP 190 m3,
- un chai de stockage de vins,
- un local de modification d'alcools,
- une zone de stockage de produits finis,
- un local de stockage de produits phytos,
- un local de lavage et une cuve de gasoil,
- une zone de chargement.

➤ un bâtiment regroupant :

- un stockage de bouteille et une activité de mise en bouteille,
- un stockage extérieur de vin,
- un stockage extérieur comprenant des « cuves à lie »,
- une réserve incendie de 1500 hl,
- un bassin à vinasses de 1250 m3.

5.1 - PRINCIPE DE FABRICATION

L'entreprise produit des eaux de vie.

La production de cognac nécessite le stockage de vins en amont. La distillation est réalisée avec des alambics charentais et les eaux de vie produites sont ensuite stockées en cuves avant d'être expédiées en vrac ou d'être conditionnées, après coupage.

Une fois conditionnés, les produits sont mis au stock avant expédition.

6) CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

Capacité technique :

La société SARL BANCHEREAU a plusieurs activités :

- Bouilleur de profession, marchand de gros et négociant en vin et spiritueux.

Certaines eaux de vie produites sont issues d'apports de viticulteurs voisins à destination directe des maisons de cognac sous contrats ou pour vieillissement allant de 2 à 4 années.

Actuellement 8 personnes travaillent pour la SARL BANCHEREAU toutes avec les compétences nécessaires au bon fonctionnement de la structure.

Mr BANCHEREAU et Mme BERNARD (bac pro compta) s'occupe de la partie commerciale et comptable.

Mme BANCHEREAU possède un BTS action commerciale et Mr BANCHEREAU de part son expérience de courtier, bouilleur de profession et marchand de gros amène tout son savoir faire.

La distillerie dispose de 3 distillateur en campagne. Mme boidron (BTS viticulture œnologie, licence de droit vitivinicole) Mr ROUACH (CAP mécanique) pour la maintenance et Mr GURUNG.

Capacité financière :

Sur trois exercices les SIG :

	2014	2015	2016
<i>Chiffre d'affaires</i>	10.276.778	8.600.173	5.436.367
<i>Production de l'exercice</i>	4.091.698	4.148.120	5.499.444
<i>Excédent brut d'exploitation</i>	787.883	657.030	339.319
<i>Résultat courant</i>	396.401	360.462	61.193
<i>Valeur ajoutée</i>	1.382.246	1.217.327	727.055
<i>Variation de la trésorerie nette</i>	-983.277	-674.589	+748.545

Extrait Kbis, bilan comptable en annexes 9-10

Le projet global sera entièrement financé par emprunt bancaire : montant total estimé de 718 447 €

-recyclage des eaux chaudes pour 100 247 €

- Nouveaux alambics pour 375 000 €

- Reprise et pose de la nouvelle station de gaz pour 43 200 €

- conception du bâtiment pour 200 000 €

6.1 - CADRE REGLEMENTAIRE

Les modalités relatives à l'obligation de constituer des garanties financières, en application du Décret du 3 mai 2012 et de son arrêté d'application du 31 mai 2012, visent à assurer la dépollution et la remise en état en cas de cessation d'activité ou d'accident. Cet arrêté du 31 mai 2012 est modifié par l'arrêté du 12 février 2015.

7) L'EXPLOITATION ET SON PROJET

7.1 LES INSTALLATIONS EXISTANTES

Désignation	Long. (m)	Larg (m)	Surf. (m ²)	Hauteur au faitage (m)	Hauteur sous ferme (m)	Hauteur des murs extérieurs (m)	Hauteur des murs intérieurs (m)	Murs extérieurs	Murs de séparation intérieure	Portes extérieures	Portes intérieures	Matériau du sol	Matériau de la charpente	Matériau de la couverture	Matériau de la toiture	Surface et nombre d'exutoires
Distillerie	15	14,3	178	7,5	5,2 et 4,88	7,5	-	Parpaing REI 120	Parpaing REI 120	E 30	Baie vitrée aluminium	Bloc ciment	Bois	Tuile	Tuile	2 x 1 m ² + 1 m ² extension 2013
Chai de distillation	9,33	6,29	55	5	2,8	4	-	Parpaing REI 120	Parpaing REI 60	Baie vitrée aluminium	E 30	Bloc ciment	Bois	Tuile	Tuile	1,2 m ²
Chai de vieilliss .	22,07	9,54	220	7	2,8	6,5	-	Brique	Brique	Volet roulant PVC	Pas de porte	Bloc ciment	Métallique	Fibre ciment PVA (classement au feu M4)	Fibre ciment	-
Hangar de stockage	22,15	21	465,15	7,33	7,5	7	-	Métallique et parpaing en soubassement	Métallique	Métallique	Pas de porte	Bloc ciment	Métallique	Fibre ciment PVA (classement au feu M4)	Fibre ciment	-
Stockage de vin intérieur	12	16	192	8,6	6,5/5,75	7,5	6	Bardage métallique	Brique	Métallique	PVC	Bloc ciment	Métallique	Fibre ciment PVA (classement au feu M4)	Fibre ciment	-
Bâtiment de mise en bouteille	12,10	8,65	104	8,6	6 7,75	5	6	Bardage métallique	Bardage PVC	Coupe-feu 30 minutes et porte sectionnelle	Porte souple industrielle	Bloc ciment	Métallique	Fibre ciment PVA (classement au feu M4)	Fibre ciment	-
Bâtiment stockage de produits finis	26,2	12,8	336	8,6	7,5	7,5	6	Bardage métallique	Murettes parpaings + bardage ou bardage métallique	Métallique	-	Bloc ciment	Métallique	Fibre ciment PVA (classement au feu M4)	Fibre ciment	-
Bâtiment modif. alcools	18	16	288	8,6	7,5	6	6	Bardage métallique	Briques	Métallique	PVC	Bloc ciment	Métallique	Fibre ciment PVA (classement au feu M4)	Fibre ciment	-

7.1.1 - DISTILLERIE CHARENTAISE ACTUELLE



Elle est située dans la partie sud-ouest du site. Le local de distillation compte actuellement 4 alambics de type charentais. Les capacités de charge des alambics sont précisées dans le tableau ci-dessous.

La distillerie comportait initialement 3 alambics, deux de 25 hl et un de 50 hl de charge, sur une surface de 157,5 m² (15 x 14,5 m). Elle a été agrandie en 2013 avec l'ajout d'un alambic de 25 hl prenant place dans 40 m². Tous les alambics sont en foyer inversé.

Elle est attenante à la zone de bureaux, au chai de distillation et au couloir technique comportant les brûleurs gaz. Le local de distillation dispose d'une rétention interne :

- par un seuil de 5 cm aux portes de la distillerie : $15 \times 14,5 \times 0,05 = 10,8 \text{ m}^3$;
- par les caniveaux présents dans la distillerie.

Ses murs sont en parpaing de résistance au feu 2h. Le sol est constitué d'un bloc ciment. La charpente est en bois et la toiture en tuile. Elle dispose d'une surface d'exutoire de 1 m².

N° d'alambic existants	Capacité totale en (Hl)
1	25
2	25
3	50
4	25
TOTAL	125 Hl de charge

7.1.2 -CHAI DE DISTILLATION



Le chai de distillation, d'une surface de 55 m², est attenant à la distillerie. La Capacité Susceptible présente (QSP) de celui ci est de 50 m³. Il contient cinq cuves inox de 100 hl permettant de stocker le cognac à la sortie de l'activité de distillation. Il dispose d'une rétention interne, elle-même reliée à une rétention déportée de 50 m³.

La rétention interne est effectuée dans une cuve se trouvant dans une fosse. Les débordements se font en direction de la cuve enterrée.

N° cuve	Capacité totale (en Hl)	Hauteur en (m)	Diamètre en (m)
1	100	3.05	2.05
2	100	3.05	2.05
3	100	3.05	2.05
4	100	3.05	2.05
5	100	3.05	2.05
Capacité susceptible présente (QSP) du chai	500Hl		

7.1.3 - STOCKAGES DE VIN

Le stockage des vins se fait en intérieur et en extérieur.

En intérieur, le stockage prend place dans un bâtiment de 192 m². Le vin est stocké dans 14 cuves (bientôt 15) de volumes compris entre 40 et 400 hl. La CMS du chai avec la dernière cuve projetée de 100 hl sera de 2 500 hl. Ce bâtiment est connecté au bassin à vinasses de 1 250 m³ faisant office de rétention déportée.



Le site dispose de plusieurs zones de stockage de vins extérieures, en cuves, réparties à l'est du hangar de stockage, à l'ouest de la distillerie, à l'ouest du chai de vieillissement et à l'est du stockage de produits finis.

Au total, ce sont 41 250 hl de vin qui sont stockés en cuves extérieures. Elles sont en rétention pour la capacité de la plus grosse cuve par connexion aux bassins à vinasses de 1 250 m³.



Au total, le site a une capacité de stockage de vins de 43 750 hl (intérieur + extérieur).

Localisation	N° de cuve	Capacité totale (en hl)	Hauteur (m)	Diamètre (m)	CMS (hl)
Intérieur	15	400	6,085	3,01	2 500
	16	400	6,085	3,01	
	17	400	6,085	3,01	
	18	400	6,085	3,01	
	GV1	40	2,4	1,40	
	GV2	40	2,4	1,40	
	GV3	40	2,4	1,40	
	GV4	40	2,4	1,40	
	GV5	40	2,6	1,35	
	GV6	40	2,6	1,35	
	GV7	130	3	2,20	
	GV8	130	3	2,20	
	GV9	150	3,8	2,20	
	GV10	150	3,8	2,20	
Extérieur	1	1100	6,5	4,00	41 250
	3	1100	6,5	4,00	
	4	1100	6,5	4,00	
	5	1490	7,7	4,50	
	6	600	6,5	3,00	
	7	600	6,5	3,00	
	22	1010	6,5	3,70	
	21	1010	6,5	3,70	
	20	620	8	3,00	
	19	620	8	3,00	
	11	1500	9,89	4,50	
	12	1500	9,89	4,50	
	13	1500	9,89	4,50	
	14	1500	9,89	4,50	
	37	500	7,47	3,00	
	23	1500	9,89	4,50	
	24	1500	9,89	4,50	
	25	1500	9,89	4,50	
	26	1500	9,89	4,50	
	28	1500	9,89	4,50	
	29	1500	9,89	4,50	
	30	1500	9,89	4,50	
	31	1500	9,89	4,50	
	32	1500	9,89	4,50	
	33	500	7,7	3,00	
	34	500	7,7	3,00	
	35	500	7,7	3,00	
36	500	7,7	3,00		
38	2500	16	4,50		
39	2500	16	4,50		
40	2500	16	4,50		
41	2500	16	4,50		
Total intérieur + extérieur (hl)		43 650			

7.1.4 - AIRES DE DEPOTAGE

Le site comporte deux zones de dépôtage clairement délimitées :

- l'une, associée à la distillerie et au chai de distillation, dispose d'une rétention déportée vers une cuve enterrée de 50 m³,



- l'autre, associée à la cuverie extérieure de vin, dispose d'une rétention déportée vers le bassin à vinasses de 1 250 m³.

7.1.5 - TRANSFERTS D'ALCOOLS ENTRE LES STRUCTURES

Les transferts d'alcools s'effectuent par des canalisations inox et tuyaux flexibles. Entre chais, ils sont réalisés par camions ou cubitainers.

Les canalisations et flexibles font l'objet d'une surveillance permanente.

7.1.6 -DESCRIPTION DES MOYENS COMMUNS

Réseau et installations électriques

L'ensemble des installations électriques est contrôlé annuellement par un organisme agréé. L'entreprise prend systématiquement en compte les observations faites dans les rapports de visite.

Dans les stockages d'alcools, les équipements doivent respecter les exigences du décret n°88-1056 du 14 Novembre 1988. Les installations électriques seront conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension.

Le matériel exposé aux projections de liquides sera conforme aux dispositions de la norme NFC 20.010.

Dans les chais d'alcools, les sources de dangers du matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments seront incluses dans des enveloppes appropriées.

Dans les zones à risques d'explosion, les installations électriques seront conformes aux prescriptions des décrets du 19 novembre 1986 pour le matériel construit après le 1er Juillet 2003 et du 11 Juillet 1978 pour les autres. Dans ces zones, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 réglementant les installations électriques des établissements présentant des risques d'explosion seront appliquées.

L'alimentation des chais doit être située à l'extérieur du chai et à proximité des issues. La nuit, l'ensemble du réseau électrique doit être coupé. Seules resteront alimentées les installations de sécurité et les éléments nécessaires aux opérations de distillations menées en période de nuit. La journée, seuls les chais où le personnel intervient seront alimentés.

L'éclairage doit être conforme aux règles en vigueur. Les appareils de protection, de commande et de manœuvre sont tolérés à l'intérieur des chais sous réserve d'être contenus dans des enveloppes présentant un degré de protection IP>55.

Les luminaires IP55 disposant d'une protection mécanique sont autorisés. Les chais doivent disposer d'un éclairage de sécurité.

L'entreprise dispose de contrôles annuels réalisés par un organisme agréé et a prévu de corriger les non conformités.

Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes,...) situés à l'intérieur des chais de stockage seront au minimum de degré de protection égal ou supérieur à IP55.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) contenant des alcools seront mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les zones de dépotage d'alcools seront reliées électriquement au circuit général de terre.

Les installations électriques seront contrôlées et mises en conformité prochainement.

Réseaux d'eau

Eau potable :

L'alimentation en eau est réalisée par l'adduction d'eau potable à raison de 2m³/jour en moyenne. Le reste est prélevé par forage existant *Annexe 18*.

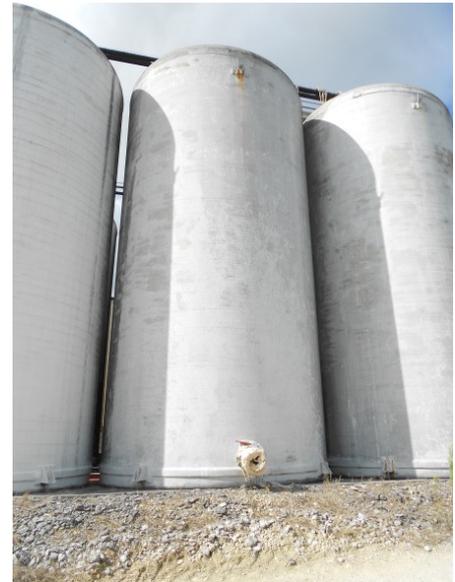
Eau incendie :

L'entreprise disposait d'une réserve d'eau attenante aux cuves de vins de la distillerie. Elle prévoit dorénavant :

- la possibilité d'utiliser la future cuve d'eau de refroidissement de 1 100 hl de la distillerie en la dotant de raccords adéquats pour les engins de secours,
- l'utilisation d'une des cuves de la batterie attenante au bassin à vinasses de 1 250 m³ et au local de stockage de produits finis. Cette cuve représente un volume de 1 500 hl et sera pourvue de bouche d'aspiration.

L'entreprise disposera donc de 2 réserves d'eau sur site, dont au moins une sera toujours accessible en cas d'accident.

P.V. du SDIS16 du 29/08/17 en annexe 13



Eaux usées :

Actuellement les eaux usées provenant des bureaux et du couloir technique sont dirigées (après broyage) vers le bassin à vinasses de 250 m³.



Eaux industrielles :

Le site dispose de deux bassins de collecte des vinasses :

- 1) un de 250 m³ recevant :
 - les eaux de l'aire de chargement et de l'aire de dépotage associés à la distillerie ;
 - les eaux usées du couloir technique et des bureaux.
- 2) un de 1 250 m³ recevant :
 - les eaux des zones de rétentions des cuveries extérieures de vin ;
 - les eaux de lavage et les eaux pluviales de l'aire de dépotage.

Gestion des bassins à vinasses :

Le bassin de 250 m³ est relié au bassin de 1 250 m³ au moyen d'une canalisation. Il est prévu de laisser disponible 200 m³ correspondant au volume d'alcools de bouche du chai de distillation (50 m³) additionné à la totalité de la réserve d'eau (150 m³) prévue pour cette zone.

L'entreprise prévoit la mise en place :

- d'une jauge sur ce bassin et d'un marquage du niveau maximal à ne pas dépasser (soit 50 m³),
- d'une procédure de vérification quotidienne du niveau d'eau dans le bassin de 250 m³.

En cas de débordement, un transfert vers le bassin de 1 250 m³ sera réalisé afin de maintenir une capacité de rétention de 200 m³.

Concernant le bassin de 1 250 m³, il sera conservé un volume libre minimal de 250 m³ correspondant au volume de la plus grosse cuve de vin et à celui du bassin à vinasses en amont. L'entreprise établira une procédure, installera une jauge avec un marquage spécifique.

Eaux pluviales :

Les eaux pluviales issues des toitures de tous les bâtiments sont redirigées vers un fossé situé le long de la route d'accès aux installations.

Les eaux pluviales recueillies sur les aires de chargement et déchargement doivent être recueillies par un débourbeur déshuileur par le biais d'une vanne trois voies puis dirigées vers le bassin à vinasses existant de 1 250 m³.

A noter que le grand bassin à vinasses collecte également les eaux pluviales de l'aire de dépotage adjacente (75 m²), considérées comme négligeable en comparaison de l'ampleur du

bassin. En effet, la plus forte pluviométrie sur une période de retour de 10 ans est de 58 mm en 24 h soit un volume de 4,35 m³ sur la plateforme.



Eau de ville

L'eau de ville n'est pas utilisée sauf en cas de panne du puits.

Eau du puits

La consommation annuelle d'eau du puits est de 300 m³.

La consommation journalière maximale est estimée à 2 m³.

L'eau du puits est traitée par des filtres et des lampes UV. Ce point est traité plus en détail dans la pièce n°4 du présent dossier de demande d'autorisation « étude d'impact sur l'environnement ».



Réseau gaz

Le site dispose d'une citerne de propane de 6,7 tonnes.

Elle est actuellement à côté du hangar de stockage agricole et du dispositif de refroidissement de la distillerie.



Le gaz est utilisé pour l'alimentation des brûleurs des chaudières. La consommation annuelle est estimée à 115 T de propane.

Dispositif de refroidissement

Désignation	N° de série	Puissance (kW)	Emplacement	Fluide frigorigène	Contenance	Date de dernière vérification
Groupe de froid	TAE evo tech 301	65,7	Distillerie	R410A	350 l	NEUF
Groupe de froid	1100	65,7				Octobre 2015

Le gaz utilisé pour les groupes de froid est du réfrigérant R 410.



Détections et télétransmissions

Des téléphones fixes seront placés dans les bureaux afin de donner l'alerte si nécessaire. Le personnel travaillant sur le site dispose d'un terminal portable.

Les distillateurs et travailleurs isolés sont équipés de PTI (protections de travailleurs isolés).

Détection	Distillerie et bureaux	Chai de distillation	Chai de vieillissement	Produits finis
Détection intrusion	Oui	Oui	Oui	Oui
Type de détecteur ?	Mouvement	Mouvement	Mouvement	Mouvement
Télétransmission de l'alarme ? Si oui à qui ?	BANCHEREAU.Daniel AUGER.Agnès BERNARD.Sylvie	BANCHEREAU.Daniel AUGER.Agnès BERNARD.Sylvie	BANCHEREAU.Daniel AUGER.Agnès BERNARD.Sylvie	BANCHEREAU.Daniel AUGER.Agnès BERNARD.Sylvie
Vidéosurveillance	Non	Non	Non	Non
Télétransmises à qui ?				

Electricité

La consommation annuelle d'électricité est de 91 692 kWh.

Fuel

L'entreprise n'a pas de stockage de fuel.

7.2 – LE PROJET

Le projet de la SARL BANCHEREAU vise:

L'extension de son bâtiment de distillation afin d'installer trois nouveaux alambics : 2 de 25 hl de charge et l'autre de 50 hl de charge. L'extension de l'activité de distillation nécessite l'augmentation du stockage de gaz et le déplacement des bassins de refroidissement ;

Ajout de trois nouveaux alambics

L'investissement dans trois nouveaux alambics porte la capacité totale de charge des installations à 225 hl (soit 135 hl de production d'alcools pur). Cette extension de l'activité de distillation est envisagée au sein d'une distillerie existante avec une extension du bâtiment sur une surface d'environ 117 m².

L'entreprise relève déjà du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2250 car elle dispose de 4 alambics en fonctionnement.

L'extension de la distillerie existante doit être conforme à l'arrêté de prescriptions générales du 14 janvier 2011. Cet arrêté est relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2250, "production pour distillation d'alcools de bouche d'origine agricole, d'eau de vie et liqueur".

Un plan de recollement de l'extension de la distillerie est présenté en annexe du présent dossier.

Vue en plan en annexe 7

Augmentation associée du stockage de propane

L'augmentation des capacités de distillation nécessite une augmentation du stockage de gaz.

La DISTILLERIE BANCHEREAU disposera au terme du projet d'une citerne de propane de 15,3 t.

La citerne de gaz sera déplacée côté sud-ouest de la propriété.

La consommation annuelle de gaz se verra augmentée de 57,5%, passant de 115 t à 200 t.

Cuves d'eaux chaudes

L'ajout des alambics nécessite l'ajout de deux cuves de récupération d'eaux chaudes de 223 hl qui seront implantées côté ouest du bâtiment de distillation projeté.

Déplacement du dispositif de refroidissement

Le dispositif de refroidissement sera déplacé et agrandi en raison de l'ajout des trois alambics. Celui-ci sera positionné en limite sud de propriété à côté de la citerne de gaz.

Il sera associé à une cuve de 1 100 hl permettant de renvoyer les eaux froides dans la distillerie à travers le caniveau existant.

La capacité du bassin prévue est de 300 m³.

8) LES DECHETS

Un plan d'épandage pour l'élimination et la valorisation des déchets est prévu et annexé à ladite demande.

Plan d'épandage en annexe 11

9) LES DISPOSITIONS INCENDIE/SECURITE.

a) Comportement au feu des locaux :

- Réaction au feu :

Tous les sols de la distillerie seront en béton (incombustible et imperméable).

- Résistance au feu :

Pour le compartiment distillerie, les murs extérieurs 4 faces seront REI120 sur toute la hauteur des murs. Le mur de séparation intérieur contigu au local et chai de distillation sera REI240.

Les 4 faces de murs extérieurs du compartiment seront REI240 sur toute la hauteur.

Portes et dispositif de fermeture seront E30 avec ouverture possible vers l'extérieur en toutes circonstances. Les portes entre la distillerie et le chai de distillation seront EI120 avec dispositif de fermeture automatique marqué CE et toutes avec un seuil évitant tout écoulement communiquant.

b) Toitures et couvertures :

Les toitures de l'ensemble du bâtiment seront réalisées en tuiles sur charpente traditionnelle bois.

c) Désenfumage :

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC).

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (situées près des accès).

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires pour les locaux à risques incendie ne peut être inférieure à 2% de la surface au sol.



d) Accessibilité :

Le bâtiment sera accessible sur les 4 faces de la construction par une voie engin faisant le tour.

Une voie existante d'au moins 10m desservira l'ensemble des bâtiments du site.

e) Les installations électriques :

Les appareils de protection, de commande et de manœuvre (fusible, discontacteurs, interrupteurs, disjoncteurs....) apposés à l'intérieur du bâtiment seront contenus dans des enveloppes à degré de protection au feu d'au moins IP55.

Les appareils mobiles (pompes, ...) ainsi que les prises de courant seront d'un degré minimum de IP55.



f) Rétention :

Pour la distillerie les portes donnant vers l'extérieur ainsi que les intermédiaires seront posées sur un seuil suffisant pour éviter tout écoulement non contenu.

Les écoulements accidentels éventuels seront récupérés par la présence de regards siphoniques dirigés vers une fosse béton de rétention extérieure de 50m³.



g) Moyens de lutte contre l'incendie :

Un téléphone sera présent dans l'installation pour prévenir les moyens d'incendie et de secours.

Une réserve d'eau (cuve) constante est présente sur le site à 50m du bâtiment pour une capacité de 150m³.

Des extincteurs seront présents dans tous les locaux à risques, pour au minimum deux par compartiment, de type 144B. Deux autres à poudre seront ajoutés en extérieur près de la cuve de gaz NF MIH 89C, avec tuyau, lance et robinet de commande.

h) Prescriptions d'installation distillerie

Prescriptions arrêté du 14/01/2011	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement
Article 1	aucune
<p>Article 2 (définitions) « Capacité de production d'alcool pur en hl/jour » : quantité maximale théorique d'alcool exprimée en alcool pur (tout alcool issu de l'unité de distillation incluant les eaux de vie et les brouillis pour les distillations discontinues) pouvant être produite par l'unité de distillation en une journée de production. La durée de cette journée de production est définie par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement, par exemple de 8h à 19h ou 24h/24. Pour les installations de distillation discontinue, une capacité de production d'alcool pur de 30hl/j correspond à la production d'une distillerie dont les alambics totalisent une capacité de 50 hl de charge.</p>	<p>Distillation discontinue fonctionnant de Novembre à Mars.</p> <p>Production de 4 nouveaux alambics pour 125 hl (règle des 3/5 nomenclatures)* Le projet augmentera la production par l'ajout de 3 alambics portant la capacité total à 225 Hl Durée de la journée de production : 24h/24h</p>
<p>Article 3 L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	
Article 4	
<p>Article 5 I. L'installation est implantée à une distance d'au moins 10 m des limites de propriété. Par ailleurs, l'installation est implantée à 20 m des établissements recevant du public (ERP) sauf dans le cas des ERP de 5ème catégorie sans hébergement.</p> <p>II. A l'exception des chais de distillation, la distance entre la distillerie et une installation de stockage (alcool, matières combustibles, etc.) est au minimum de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 6 m pour une installation de stockage dont la surface au sol est inférieure ou égale à 500 m² • 15 m pour une installation de stockage dont la surface au sol est supérieure à 500 m². <p>Pour les unités de distillation qui ne sont pas situées dans des locaux fermés, les distances prévues respectivement aux points I et II susvisés sont doublées.</p> <p>III. En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant met en œuvre un mur REI 240 et des ouvertures EI 240 entre la distillerie et les installations de stockage ou des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité équivalent.</p>	<p>L'installation est implantée à plus de 10 m des limites de propriété. Aucun établissement recevant du public concerné. <i>Voir annexe 3 Plan de masse du site</i></p> <p>SITUATION EXISTANTE La distance entre la distillerie est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De 26 m pour le hangar matériels • De 17m de la plateforme de cuverie vin • De 15 m de la plateforme stockage cuve gaz <p>La surface dédiée aux installations sera la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La cuve de propane déplacée sera à 31 m des installations de distillation. La plateforme recevant la cuve de stockage sera implantée à 29 m de la distillerie avec un débord latéral autour de la cuve de 2m. Elle sera clôturée avec un portail simple fermé à clef coté chargement. Seront présents autour de la plateforme un tuyau et une lance

<p>IV. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	<p>incendie avec robinet de commande, ainsi que deux extincteurs à poudre NF MIH 89C. L'installation de stockage gaz sera soumise et conforme au classement ICPE sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique et la nomenclature N°4718.</p> <p>Distillation fermée.</p> <p>Distillerie</p> <p>Mise en place de murs agglomérés REI 120 pour les murs extérieurs.</p> <p>Les portes intérieures de la distillerie seront E120 et les portes, portails et portes extérieurs E 30.</p> <p><i>Voir annexe 8</i></p> <p>Il n'y a pas de local au-dessus ou au-dessous de l'installation.</p>
<p>Article 6 Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées, • les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin, • les surfaces où cela est possible sont engazonnées, • des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. 	<p>L'exploitant a pris toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de l'installation de manière à limiter les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les voies de circulation et les aires de stationnement sont stabilisées et bitumées.
<p>Article 7 L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	<p>Dépôt du permis de construire.</p> <p>Intégration par la conservation de l'existant patrimoniale.</p>
<p>Article 8 (surveillance de l'installation) L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Cette surveillance est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • directe pour les installations d'une capacité de production supérieure à 60 hl AP/jour ; • directe, indirecte ou de proximité pour les capacités de production inférieures à 60 hl AP/jour. <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	<p>Surveillance de proximité.</p> <p>Mr BANCHEREAU Daniel, gérant de la société SARL BANCHEREAU, possède sa maison d'habitation à côté de l'installation assurant ainsi une surveillance jour et nuit.</p>
	<p>aucune</p>

<p>Article 9</p>	
<p>Article 10 (localisation des risques) L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques.</p>	<p>Le plan général de localisation des risques est joint en annexe 15.</p>
<p>Article 11 (état des stocks de produits dangereux) L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p>	
<p>Article 12 (connaissance des produits –étiquetage) Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux</p>	
<p>Article 13 Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène dans le dossier d'enregistrement. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.</p>	<p>Les canalisations de transport des eaux de lavage, des vinasses, de gaz sont étanches. <i>Voir annexe 3</i></p>

Article 14 (résistance au feu)

I. Lorsque la ou les unités de distillation sont situées dans des locaux fermés, les locaux les abritant présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimale suivante :

Sol : Le sol est en matériau incombustible et imperméable. Dans le cas d'utilisation de gaz de pétrole liquéfié, le sol et notamment les volumes de stockages d'alcool situés en dessous du niveau du sol sont conçus pour éviter toute accumulation de gaz dans la distillerie. Pour cela, les ouvertures des cuves de stockage d'alcool enterrées sont rehaussées et équipées de couvercle les isolant du reste de la distillerie.

Murs : Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2s1d0 et REI 120. Les murs séparant la distillerie d'un autre bâtiment contigu à l'exception des stockages de vin, sont REI 240 et dépassent d'au moins un mètre la toiture de l'autre bâtiment.

Charpente/couverture : L'ensemble de la charpente offre une stabilité au feu Broof (t3) au minimum. La toiture est en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion ou comporte des dispositifs permettant de limiter les surpressions (événements d'explosion, etc.).

En cas d'incendie, la chute des éléments de la charpente ne porte pas atteinte à la stabilité des murs extérieurs qui respectent les dispositions ci-dessus.

La couverture est en matériaux de classe A2s1d0, excepté pour les systèmes d'évacuation des fumées. Les éléments du plafond et/ou du faux plafond et d'isolation sont en matériaux de classe A2s1d0 ou Bs2d1.

Ouvertures/issues : Les portes extérieures de la distillerie sont E30, s'ouvrent vers l'extérieur et sont manœuvrables de l'intérieur en toutes circonstances. De plus, ces portes sont équipées d'un seuil ou d'un caniveau ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides enflammés ou non vers l'extérieur. Aucune ouverture ou issue n'est autorisée entre distillerie et habitation. Aucun point de la distillerie n'est situé à plus de 25 m d'une porte extérieure, 10 m dans les parties de la distillerie formant cul-de-sac. Les portes sont largement dégagées et ont une largeur minimale de 0,80 mètre.

II. L'ensemble des ateliers de distillation, qu'ils soient fermés ou ouverts, respectent les dispositions suivantes :

Communication entre la distillerie et le chai de distillation : Les portes situées entre la distillerie et le chai de distillation sont EI 120. Les portes normalement fermées sont équipées d'un dispositif de refermeture automatique marqué CE et compatible avec les fermetures résistant au feu. Les portes maintenues ouvertes en position d'attente et se fermant automatiquement en cas d'incendie (Dispositif actionné de sécurité - DAS) sont conformes aux normes de la série NFS 61-937 et équipées d'un ferme-porte. De plus, ces portes sont équipées de seuil ou de caniveau ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides enflammés ou non entre la distillerie et le chai de distillation.

Transfert d'alcool : Les tuyauteries et les canalisations fixes de transfert d'alcool sont en matériaux incombustibles et parfaitement lutés, munis d'un système de vanne aisément accessible et manœuvrable en toutes circonstances. Lorsqu'elles sont mobiles, les tuyauteries et canalisations de transfert d'alcool font l'objet d'une surveillance permanente de leur état et de leur étanchéité. Les passages dans les murs sont situés au-dessus des cuvettes de rétention et sont obturés en dehors des transferts. Les installations sont conçues de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de communication permettant l'écoulement d'alcool de la distillerie vers un autre bâtiment.

Local de vie du distillateur: le local de vie du distillateur est séparé de la distillerie et des

Les caractéristiques seront les suivantes :

	Distillation	Local technique
sol	Béton étanche	Béton étanche
Murs extérieurs	REI 120	REI 120
Murs intérieurs	Murs agglomérés maçonnés REI 120	Murs agglomérés maçonnés REI 120
Charpente	Bois type traditionnel	Bois type traditionnel
Couverture	Tuiles	Tuiles
Plafond	Aucun	Aucun
Porte extérieure	E 30	E 30
Portes intérieures	E 120 avec seuil	E 120

<p>installations de stockage d'alcool par une porte EI 30 et dotée de seuil ou de caniveau évitant tout écoulement d'alcool. Le local possède une issue vers l'extérieur.</p> <p>III. Lorsque la ou les unités de distillation sont situées en plein-air, elles sont séparées des autres bâtiments, à l'exception des stockages de vin, par des murs REI 240 ou par des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité équivalent.</p> <p>IV. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
<p>Article 15</p> <p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande).</p> <p>Dans les cas de création de bâtiments ou de création d'extension de bâtiment, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 2% de la surface au sol du local.</p> <p>Pour les bâtiments existants dont la surface au sol est inférieure ou égale à 1600 mètres carrés, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 1% de la surface au sol, avec un minimum d'un mètre carré.</p> <p>Pour les bâtiments existants dont la surface au sol est supérieure à 1600 mètres carrés, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 2% de la surface au sol.</p> <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local, depuis la zone de désenfumage.</p> <p>Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité de chacun des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2 (version octobre 2003 ou version ultérieure) présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • système d'ouverture de classe B (ouverture + fermeture) • fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération. • la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 dan/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m et SL 500 (50 dan/m²) pour des altitudes supérieures à 400 m et inférieures ou égales à 800 m. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives 	<p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur seront mis en place sur l'ensemble des locaux à risque incendie. Ils seront idéalement posés sur le tiers supérieur de la toiture.</p> <p>Superficie au sol de la distillerie existante : 178.72 m² environ</p> <ul style="list-style-type: none"> - Superficie des exutoires : 2% * 178.72 m² = 3.6 m² minimum projeté <p>Superficie au sol de la distillerie agrandie : 280 m² environ</p> <ul style="list-style-type: none"> - Superficie des exutoires : 2% * 280 m² = 5.6 m² minimum projeté <p>La commande d'ouverture automatique et manuelle sera installée conformément à la norme NF S 61-932</p> <p>Surface des toitures du bâti de distillation:</p> <p>Distillerie = 333.5 m²</p> <p>Local technique = 16 m²</p> <p>Locaux annexes = 86 m²</p> <p>Chai de distillation = 50.86 m²</p>

<p>empêchant l'accumulation de la neige.</p> <ul style="list-style-type: none"> • classe de température ambiante T(00). • classe d'exposition à la chaleur B300. <p>Des amenées d'air frais sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.</p>	
<p>Article 16 I. Accessibilité L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation En cas de création de bâtiment ou de création d'extension de bâtiment, une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum • de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%, dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée, • la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, • chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie, • aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin, • longueur minimale de 10 mètres, présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ». <p>IV. Mise en station des échelles Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis</p>	<p>Les accès sont existants. L'accès principal au site se fait par la route départementale D84 et par le chemin rural n°127 qui borde la parcelle projet au Nord du site.</p> <p>Une voie « engin » de 7 m est déjà créée du chemin rural n°127 vers l'aire de « chargement déchargement » attenante. Elle sera dégagée de tout obstacle. Les accès et voies d'accessibilité périphérique au bâti seront déplacés, après agrandissement de la distillerie, et goudronnés. <i>Voir annexe 3</i></p> <p>Vu</p> <p>Vu</p> <p>La hauteur maximale du bâtiment agrandi est de 7.11 m.</p>

<p>la voie engin définie au II. Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%, • dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée, • aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie, • la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment, • la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p> <p>V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins</p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.</p>	
<p>Article 17</p>	<p>aucune</p>
<p>Article 18</p>	<p>aucune</p>
<p>Article 19 (système de détection automatique)</p> <p>Pour les unités de distillation qui sont situées dans des locaux fermés au-delà d'une capacité de production égale à 150 hl AP/j, dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, un système de détection de vapeurs inflammables est installé. Le déclenchement de la détection, à des niveaux de sensibilité appropriés, entraîne une alarme et l'arrêt des unités de distillation. Les niveaux de sensibilité correspondants sont adaptés aux situations.</p> <p>L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, les actions d'intervention et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p>	<p>non concerné</p>

Article 20 (installations électriques)

I. Installations électriques, éclairage et chauffage

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

II. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Chaque zone de chargement/déchargement des alcools peut être mise à la terre.

III. Pour la création de bâtiment ou d'extension de bâtiment, les appareils de protection, de commande et de manœuvre (fusibles, disjoncteurs, interrupteurs, disjoncteurs, ...) sont tolérés à l'intérieur des distilleries sous réserve d'être contenus dans des enveloppes présentant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 (protégé contre la poussière et contre les jets d'eau), installés en référence à la norme NF EN 60529 version juin 2000.

Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes, brasseurs ...) ainsi que les prises de courant, situés à l'intérieur des distilleries, sont au minimum de degré de protection égal ou supérieur à IP 55.

Les installations électriques, l'éclairage et le chauffage sont entretenus en bon état.

L'aire de « chargement déchargement » existante sera mise à la terre.

Section minimum de 25mn en boucle à fond de fouille à au moins 60 cm de profondeur en périphérie des fondations du bâtiment

Vu

Article 21 (moyens de lutte contre l'incendie)

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local comme prévu à l'article 10;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé, d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m3 par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m3 destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de

Une réserve incendie en cuve externe de 150 m³ utile est créée à 100 m du bâtiment. Cette réserve sera maintenue en eau pour les incendies. Une aire de stationnement stabilisée, résistante aux poids des engins, existe déjà sur site et permet la mise en station d'un engin pompe.

DECI réceptionnée le 29/08/2017

Voir annexe 4 et 15

Le diamètre nominal de la prise d'eau de la réserve incendie est de DN 100.

Ses abords seront maintenus propres et dégagés.

<p>l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.</p> <ul style="list-style-type: none"> d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte avec a minima deux extincteurs de type 144B par local de distillation, judicieusement disposés, bien visibles et facilement accessibles. Au-delà d'une capacité de production égale à 300 hl AP/j, d'un extincteur sur roue de 50 kg adapté à l'extinction des liquides polaires s'il n'existe pas de RIA avec émulseur au sein de l'installation. <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<table border="1" data-bbox="1086 167 1751 311"> <tr> <td></td> <td>Nombre d'extincteur 9 kg à poudre ABC</td> </tr> <tr> <td>distillerie</td> <td>2/locaux dédiés</td> </tr> <tr> <td>chai de distillation</td> <td>2</td> </tr> </table> <p>Compte rendu du SDIS16 joint en annexe 13</p>		Nombre d'extincteur 9 kg à poudre ABC	distillerie	2/locaux dédiés	chai de distillation	2
	Nombre d'extincteur 9 kg à poudre ABC						
distillerie	2/locaux dédiés						
chai de distillation	2						
<p>Articles 22 (protection contre la foudre) Pour les unités de distillation qui ne sont pas situées dans des locaux fermés quel que soit leur capacité de production et pour les unités de distillation situées dans des locaux fermés lorsque la capacité de production de l'installation est supérieure à 150 hl AP/j, les articles 2 à 7 de l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.</p>	<p>non concerné</p>						
<p>Article 23</p>	<p>Aucune</p>						
<p>Article 24</p>	<p>Aucune</p>						
<p>Article 25</p>	<p>Aucune</p>						
<p>Article 26 (vérification périodique des équipements) L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>Les alambics sont vérifiés annuellement par la société « Chaudronnerie CHALLEVIGNAC ». Groupe de froid : AGROFROID Produits de traitement des bassins : ANALYSYS L'installation de gaz est vérifiée par FINAGAZ. Contrat de maintenance de l'installation électrique et DENFC par la société SOCOTEC (78182 St Quentin en Yvelines) La maintenance des moyens de combustion sera établie avec le fournisseur des alambics lors de l'agrandissement prévu. Contrat de maintenance des moyens incendie par la société Ets VIAUD (79410 ECHIRE)</p>						
<p>Article 27 (stockages)</p>	<p>L'alcool est stocké temporairement en cuves, dans le chai de distillation existant.</p>						

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Article 28 (rétentions et isolement du site)

I. Le sol des aires et des locaux de travail, de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Au-delà d'une capacité de production égale à 150 hl AP/j, une détection de liquide placée dans un point bas de la rétention du local est installée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, les actions d'intervention et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément aux articles 57, 58, 59 et 60.

II. En cas de création de bâtiment ou de création d'extension de bâtiment, si l'installation a une capacité de production supérieure à 150 hl AP/jour, toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

Les alcools présents dans la distillerie sont liés aux distillations en cours.

Des rétentions seront mises en place par des seuils aux accès.

	Distillation
Surface	280 m ²
Rétention	Interne en seuil
Volume stocké	-
Volume rétention	14 m ³
Hauteur de seuil	5 cm

Distillerie /chai de distillation

Les sols seront étanches et des seuils de porte seront réalisés.

Aire de chargement/déchargement

Voir article 30

Capacité de production inférieure à 150 hl AP/jour.

<p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du volume des matières stockées, • du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie avec un minimum de 120 m³, • du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>II. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p> <p>III.</p>	
<p>Article 29 (dispositions particulières à certains stockages) Les stockages d'alcool supérieurs à 40% VOL sont interdits dans le(s) local(aux) abritant la(es) unité(s) de distillation en dehors de ceux en cours de distillation. Aucun stockage de matières combustibles n'est autorisé dans le(s) local (aux) abritant la(es) unité(s) de distillation.</p>	<p>Aucun stockage d'alcools > 40 % VOL ou de matières combustibles dans la distillerie en dehors de ceux en cours de distillation</p>
<p>Article 30 (règles de dépotage) Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées à l'article 28. Le chargement/déchargement des véhicules citernes ne peut être effectué en dehors d'une aire aménagée à cet effet. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).</p>	<p>Une aire de chargement/déchargement existe face au portail Nord à l'extérieur du bâtiment. Elle est d'une surface minimum 85 m² avec une pente minimum de 2 % vers un point bas où les fuites éventuelles seront canalisées vers la pente naturelle sans tiers. Les eaux pluviales seront renvoyées dans le milieu naturel. Un volume vide de 30 m³ sera réservé dans le bassin des effluents ; une échelle graduée est mis en place pour respecter ce volume. L'aire de « chargement déchargement » est mise à la terre. L'ensemble de la câblerie de fuite rejoindra le plan de masse électrique et relié au même système d'équipotentialité. Section minimum de 25mn en boucle à fond de fouille à au moins 60 cm de profondeur en périphérie des fondations du bâtiment</p> <p><i>Voir plan de masse annexe 3 + photo « Prise à la terre » en page 26</i></p>

<p>Article 31 L'exploitant justifie la compatibilité de fonctionnement de son installation avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. A ce titre, les valeurs limites d'émissions fixées à l'article 42 peuvent être revues à la baisse afin d'intégrer ces objectifs. L'exploitant démontre que les valeurs limites d'émissions fixées dans le présent arrêté permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé. L'exploitant démontre que pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. Il indique toutes les dispositions qu'il a prises dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.</p>	<p>Circuit fermé, pas de rejet dans le milieu, ni dans une STEP.</p>
<p>Article 32 (prélèvement d'eau) Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L 211-2 du code de l'environnement. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement. Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m³/heure et inférieur à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau. Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m³ par an. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	<p>Un circuit de refroidissement des eaux chaudes de la distillerie existe déjà mais sera déplacé. Une fois que l'eau chaude sort de la distillerie, elle transite dans le bassin de refroidissement situé à 10m. A ce stade, après refroidissement par deux groupes électriques, elle est à nouveau réutilisée par pompage en cuve intermédiaire.</p> <p>La ressource est assurée par un forage. La consommation annuelle est estimée à 300 m³.</p>
<p>Article 33 (ouvrages de prélèvement) L'exploitant indique dans son dossier les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement. Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m³/an, elles doivent être conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de dis connexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement.</p>	<p>Un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée (compteurs) sera installé.</p>

	aucune
<p>Article 34</p> <p>Article 35 Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Ainsi, les eaux de purge de déconcentration des systèmes de refroidissement ne sont pas rejetées directement au milieu naturel. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier installation.</p>	Plans des réseaux de collecte des effluents en annexe (Plan de masse annexe 4)
<p>Article 36 et 37 (points de rejet et de prélèvement dans l'eau) <u>Article 36</u> Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation. <u>Article 37</u> Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	Aucun rejet direct dans le milieu naturel.

<p>Article 38 Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16- 442 (version novembre 2007 ou version ultérieure) ou à tout autre norme européenne ou internationale. Ils sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Au-delà d'une capacité de production égale à 150 hl AP/j, lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toitures, aires de parkings, etc.), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10% du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10% de ce QMNA5. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées à l'article 44, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	<p>Les eaux pluviales des toitures sont canalisées par des gouttières et renvoyées vers le milieu naturel.</p> <p>Les eaux pluviales tombant sur l'aire de chargement déchargement seront renvoyées dans le milieu naturel</p> <p>Inférieur à 150 hl AP/jr</p>
<p>Article 39 Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	<p>Aucun rejet direct ou indirect d'effluents vers les eaux souterraines</p>
<p>Article 40 Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.</p>	<p>Tous les effluents aqueux sont canalisés. Aucune dilution des effluents.</p>
<p>Article 41 L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C (cette prescription ne s'applique aux DOM) et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Pour les eaux réceptrices, les rejets n'entraînent pas une élévation de température</p>	<p>Non concerné</p>

supérieure à 1,5°C pour une température maximum de 21,5°C ou une température qui ne peut pas être supérieure à la température de prélèvement si l'eau prélevée est supérieure à 21,5°C et ne modifie pas le pH tel qu'il soit compris entre 7 et 8,5. Pour les eaux réceptrices conchylicoles, la modification de pH est comprise entre 7 et 9 et les rejets n'entraînent pas un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité.
Les dispositions des deux alinéas précédents ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.

Article 42, 43, 61, 63 et 64

Article 42

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé (cf. tableau dans l'arrêté) II. Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas d'une auto surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.

III. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration fixées en annexe II.

Article 43

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.

Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :

- MEST : 600 mg/l ;
- DBO5 : 800 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.

Toutefois, les valeurs limites ci-dessus peuvent être supérieures si le gestionnaire du réseau d'assainissement l'autorise.

Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.

Article 61

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les

Aucun rejet résiduaire dans le milieu.

Aucun raccordement à une station d'épuration

conditions fixées aux articles 61 à 64. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.

Article 63

I. Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de 24 heures. Les eaux pluviales ne sont pas concernées par cette surveillance.

Cf. tableau dans l'arrêté

(*) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.

Pour les effluents raccordés, les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

II. Le débit, la température et le pH sont mesurés journalièrement ou en continu lorsque le rejet vers le milieu naturel est supérieur à 200 m³/j. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.

Article 64

I. Pour les installations enregistrées avant le 31 décembre 2012, l'exploitant met en place un dispositif de surveillance visant à identifier et quantifier les substances dangereuses présentes dans ses rejets d'eaux issues du procédé industriel et les eaux pluviales ou de refroidissement susceptibles d'être souillées du fait de l'activité industrielle. Pour ce faire, les substances dangereuses suivantes devront être mesurées six fois à un pas de temps mensuel selon les modalités techniques précisées à l'annexe IV et notamment le respect des limites de quantification (cf. tableau dans l'arrêté)

Pour les substances figurant ci-dessous en italique, l'exploitant pourra abandonner la recherche des substances en italique qui n'auront pas été détectées après 3 mesures consécutives réalisées dans les conditions techniques décrites à l'annexe IV.

II. Au plus tard un an après son enregistrement, l'exploitant transmet au service de l'inspection des installations classées un rapport de synthèse de cette surveillance devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau

<p>comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les 6 échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des 6 mesures et les limites de quantification pour chaque mesure;</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'ensemble des rapports d'analyses réalisées ; • Dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ; • des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés; • Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable). <p>Les conclusions de ce rapport permettent de définir les modalités de la surveillance pérenne de certaines de ces substances dont les résultats sont transmis trimestriellement au service de l'inspection.</p>	
<p>Article 44</p>	<p>Aucune</p>
<p>Article 45 (installations de traitement) Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.</p>	<p>non concerné</p>
<p>Article 46 (épandage) et annexe I L'épandage des vinasses, mélangées le cas échéant avec des effluents vinicoles, est autorisé. L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe I concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.</p>	<p>Les épandages des effluents vinicoles sont réalisés conformément au plan d'épandage. <i>Voir annexe 12</i></p>
<p>Article 47</p>	<p>Aucune</p>

<p>Article 48 et 49</p> <p><u>Article 48</u> Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie. Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p> <p><u>Article 49</u> Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.</p>	<p>Aucune cheminée ou autre point de rejet dans l'atmosphère n'est présent dans l'installation.</p>
<p>Article 50, 51, 52 et 53</p>	<p>aucune</p>
<p>Article 54 (odeurs) L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour limiter les odeurs. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).</p> <p>L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes : cf. tableau dans l'arrêté.</p>	<p><u>Voisinage rapproché</u> L'installation se trouve dans une zone non peuplée au lieu-dit « le puy mesnard » sur la commune de BELLEVIGNE (Eraville). L'installation ainsi que les ouvrages de stockage sont construits à plus de 25 et 100 m des habitations voisines. Les habitations les plus proches appartiennent au gérant associé de la société.</p> <p><u>Voisinage éloigné</u> Les premières maisons sont à plus de 200 m de l'installation. C'est un endroit isolé.</p>

	 <p>Le stockage des vinasses a été dimensionné selon la réglementation en vigueur et les vinasses sont épandues conformément au plan d'épandage. L'évacuation rapide et régulière des effluents réduira la charge odorante dans la fosse à vinasse.</p> <p>Deux bassins sont existants sur site un de 250m3 directement relié à l'activité de distillation et un autre de 1250 m3 pour l'activité de vinification.</p>
<p>Article 55 (sols) Les rejets directs dans les sols sont interdits.</p>	<p>Aucun rejet direct dans le sol</p>
<p>Article 56 (bruit) I. Valeurs limites de bruit Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau dans l'arrêté. De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau de l'arrêté.</p> <p>II. Véhicules - engins de chantier Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III. Vibrations Sans objet.</p> <p>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</p>	<p>L'installation n'émettra aucun bruit nuisible aux tiers.</p> <p>Les véhicules de transport, les différents engins et les matériels de manutentions utilisés sur l'exploitation sont conformes aux normes en vigueur.</p> <p>Aucun appareil de communication par voie acoustique n'est utilisé.</p> <p>Non concerné</p>

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au moins tous les cinq ans pour des installations produisant plus de 150 HI AP/j et à tout moment sur demande de l'inspection quel que soit la capacité de production de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Article 57, 58, 59 et 60

Article 57

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation. L'exploitant élimine les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont aptes à cet effet, et peut prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Article 58

I. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

II. Les ouvrages permanents d'entreposage de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. En cas d'impossibilité d'épandage, si les réserves de stockage prévues sont pleines, la distillation est arrêtée.

III. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

IV. La capacité minimale de stockage des vinasses lorsqu'elles sont épandues est de 50% de la quantité de vin distillé au cours de la campagne de distillation, diminuée de la quantité de vinasses traitée par un procédé autre que l'épandage. Dans le cas où des effluents vinicoles sont stockés avec les vinasses, la capacité minimale de stockage est augmentée de 0,2 m3 par m3 de vin produit par les installations vinicoles du site. Le stockage des vinasses est étanche et résistant aux agressions chimiques et thermiques des effluents. L'exploitant vérifie régulièrement et au moins une fois par an l'état de l'étanchéité du stockage.

Aucun brûlage ou enfouissement des déchets n'est réalisé.

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Production	Mode de traitement
Déchets non dangereux	02 07 01	Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières	1080 m ³	Epandage agricole
	02 07 02	Déchets de la distillation	4800 m ³	Epandage agricole (dont 50% traité REVICO)
Déchets Industriels Banals				

Voir plan d'épandage en annexe 11

Conservation des justificatifs de collecte et d'élimination des déchets

<p><u>Article 59</u> L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation pour les déchets dangereux.</p> <p><u>Article 60</u> Les déchets non dangereux et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations régulièrement exploitées. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.</p>	
<p>Article 65 Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes : 5 t/j de DCO, 10 kg/j de cuivre, l'exploitant réalise ou fait réaliser des mesures de ces polluants en aval de son rejet, en dehors de la zone de mélange, à une fréquence au moins mensuelle. Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un lac et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Non concerné
<p>Article 66</p>	Aucune
<p>Article 67 (installations de combustion) Les installations de combustion classées au titre de la rubrique 2910 sont soumises aux prescriptions générales applicables au titre de cette rubrique. Les installations de combustion qui ne sont pas classées au titre de la réglementation des installations pour la protection de l'environnement respectent les prescriptions édictées dans les articles 2.12, 2.13 et 2.15 de l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié susvisé.</p>	Non concerné
<p>Article 68 et 69 (installations de combustion)</p> <p><u>Article 68</u> Afin d'éviter toute possibilité de contact entre l'alcool et le foyer de combustion, en cas d'implantation d'une nouvelle installation de combustion, si celle-ci n'est pas implantée au sein d'un bâtiment existant abritant déjà une unité de distillation, le foyer de l'appareil de combustion n'est pas situé dans le local abritant l'unité de distillation (foyer dit inversé) ou le foyer de l'appareil de combustion est séparé du stockage d'alcool en cours de coulage par une paroi REI 120, dont la hauteur ne peut être inférieure à celle du point de coulage par gravité. Les éléments de construction entre le local de distillation et le foyer de l'appareil de combustion présenteront les caractéristiques de réaction au feu suivantes :</p>	<p>Bâtiment existant avec foyers dit inversés dans un local technique attenant.</p> <p>Agrandissement d'un couloir technique existant pour les brûleurs dits « en foyer inversé » supplémentaires afin d'isoler la partie combustion des futurs alambics.</p>

- Paroi REI 120
- Couverture en matériaux de classe A2s1d0
- communication entre le local abritant l'unité de distillation et le foyer de l'appareil de combustion munie d'une porte EI 30 et équipée d'un ferme porte.

Dans le cas des foyers inversés, aucune canalisation de gaz n'est située du côté de l'unité de distillation.

Article 69

Le stockage de combustible dans la distillerie est interdit.

Pour les installations munies d'un dispositif d'alimentation automatique du foyer en combustible solide (cas de certaines chaudières à granulés de bois), l'alimentation du foyer de combustion est équipée afin d'éviter toute propagation d'un incendie du foyer de combustion vers le stockage de combustible.

Les stockages de combustibles sont isolés par rapport aux installations de combustion, au minimum par un mur REI 120 ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres.

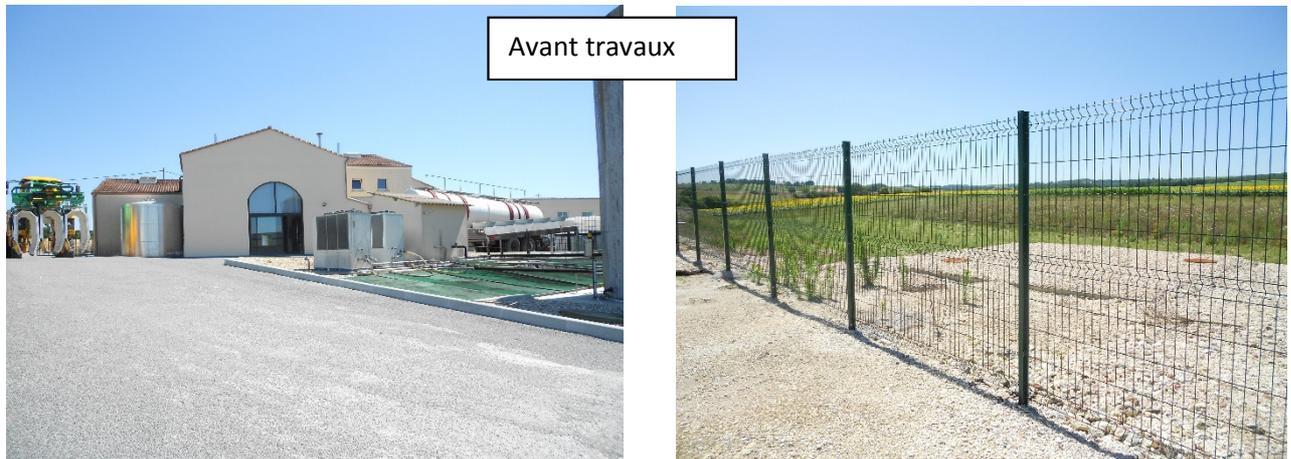
10) EVALUATIONS DES INCIDENCES NATURA 2000.

Selon la pré-étude d'incidence établit en concertation avec la Chambre d'Agriculture de la Charente et la DDT de la Charente ne présente pas d'incidence sur le site Natura 2000.

Rapport d'évaluation et cartes en annexe 16

11) INTEGRATION PAYSAGERE DU SITE

L'agrandissement de la distillerie se fera selon le principe des constructions traditionnelles et ceci dans le prolongement de l'existant (murs maçonnés agglomérés enduits ton clair, toiture charpente bois traditionnelle couverte en tuile terre cuite...). Les accès tout autour du bâtiment sont et seront en bitume pour permettre la circulation des engins. Le site sera entièrement cloturé et clos.



12) ANNEXES

Annexe 1.	Plan de situation.....	52
Annexe 2.	Plan de situation cadastrale (1/1500 et 1/1250).....	53
Annexe 3.	Plan de masse avant et après travaux.....	54
Annexe 4.	Documents P.L.U.....	55
Annexe 5.	Plan orthographique	56
Annexe 6.	Plan de coupe terrain.....	57
Annexe 7.	Vues en plan.....	58
Annexe 8.	Plan de coupes bâtiment.....	59
Annexe 9.	Extrait Kbis.....	60
Annexe 10.	Bilan comptable.....	61
Annexe 11.	Plan d'épandage.....	62
Annexe 12.	Attestations maintenance.....	63
Annexe 13.	Rapport SDIS.....	64
Annexe 14.	Plan de sécurité de la distillerie et du chai de vinification	65
Annexe 15.	Plan de zonage des risques	66
Annexe 16.	Rapport d'évaluation Natura 2000.....	67
Annexe 17.	Fiche forage	68
Annexe 18.	Avis de la mairie (remise en état du site en fin d'exploitation)	69
Annexe 19.	Avis du propriétaire (remise en état du site en fin d'exploitation)	70
Annexe 20.	Arrêté ICPE régime enregistrement existant (18/11/2014)	71

ANNEXE 1

Plan de situation

ANNEXE 2

Plan de situation cadastrale (1/1500 et 1/1250)

ANNEXE 3

Plan de masse avant et après travaux

ANNEXE 4

Documents PLU

ANNEXE 5

Plan orthographique

ANNEXE 6

Plan de coupe terrain

ANNEXE 7

Vues en plan

ANNEXE 8

Plan de coupes bâtiment

ANNEXE 9

Extrait Kbis

ANNEXE 10

Bilan comptable

ANNEXE 11

Plan d'épandage

ANNEXE 12

Attestations maintenance

ANNEXE 13

Rapport du SDIS

ANNEXE 14

Plan de sécurité de la distillerie et du chai de vinification

ANNEXE 15

Plan de zonage des risques de la distillerie

ANNEXE 16

Rapport d'évaluation Natura 2000

ANNEXE 17

Fiche forage

ANNEXE 18

Avis de la mairie (remise en état du site en fin d'exploitation)

ANNEXE 19

Avis du propriétaire (remise en état du site en fin d'exploitation)

ANNEXE 20

Arrêté ICPE régime enregistrement existant (18/11/2014)